

**Règlement no 2026-08
Modifiant le règlement de permis et certificats no 2009-07**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue à l'Hôtel de Ville, le 6 octobre 2026 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE le règlement de refonte 16-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog est entré en vigueur le 11 avril 2024 et que le présent règlement se doit d'être concordant à ce règlement 16-23 et ses amendements subséquents, dans un délai de 2 ans;

ATTENDU QUE le contenu du document cité ci-avant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire du village d'Ayer's Cliff;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 octobre 2026;

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2026-08, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 18 du règlement de permis et certificats 2009-07 de la municipalité du village d'Ayer's Cliff concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant la définition du terme « Plan d'aménagement forestier ou plan de gestion » qui se lit comme suit :

« **« Plan d'aménagement forestier ou plan de gestion »** Document confectionné et signé par un ingénieur forestier et comprenant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers sur une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur proposés pour chaque peuplement. »;

- b) En ajoutant la définition du terme « Projet d'ensemble » qui se lit comme suit :

« **« Projet d'ensemble »** : Regroupement d'au moins 2 bâtiments principaux situés sur un même terrain. »;

- c) En ajoutant la définition du terme « Travaux forestiers » qui se lit comme suit :

« **« Travaux forestiers »** : Regroupent l'ensemble des activités liées à l'entretien, à l'exploitation forestière et à la mise en valeur des forêts, comprenant les travaux d'aménagement, de conservation et d'amélioration de la forêt. Ils comprennent les différentes coupes forestières, les travaux sylvicoles et la voirie forestière. »;

Article 3 : Le tableau I de l'article 18 de ce règlement de permis et certificats, concernant les modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant, dans la case correspondante à la 1^{re} colonne et à la ligne concernant travaux sur la rive, le littoral des lacs, cours d'eau et milieu humide ou dans une zone d'inondation, les mots « et milieu humide » par les mots « ainsi que les travaux dans une bande de protection ou à l'intérieur d'un milieu humide, »;

- b) En remplaçant dans la case correspondante à la 1^{re} colonne et à la ligne concernant l’abattage d’arbres pour fins commerciales, les mots « Abattage d’arbres pour fins commerciales » par les mots « Travaux forestiers »;
- c) En remplaçant dans la case correspondante à la 1^{re} colonne et à la ligne concernant l’abattage d’arbres pour fins commerciales, le texte entre parenthèse par le texte suivant : « (voir à même l’article 36 pour travaux assujettis à l’émission d’un certificat d’autorisation) »;
- d) En remplaçant dans la case correspondante à la 1^{re} colonne et à la ligne concernant l’abattage d’arbres pour d’autres fins, le texte entre parenthèse par le texte suivant : « (une fin autre que celles listées à même l’article 36) »;
- e) En ajoutant à la fin du tableau une nouvelle ligne qui se lit comme suit :

«

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Document s requis	Tarification	Délai d'émissio n	Caducité	Délai de réalisation
TRAVAUX DE CONTRÔLE DES ESPÈCES EXOTIQUES NUISIBLES Dans une rive d'un lac ou cours d'eau, ou dans un milieu humide et sa bande de protection	Article 44	Gratuit	30 jours	6 mois	6 mois

»

Article 4 : L’article 20 de ce règlement de permis et certificats, concernant les enseignes non soumises à l’obligation d’obtenir un certificat d’autorisation, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au paragraphe 3° du 3^e alinéa, les mots « d’au plus 0,5 m² »;
- b) En ajoutant au paragraphe 4° du 3^e alinéa, les mots « d’au plus 0,5 m² »;
- c) En remplaçant le paragraphe 5° du 3^e alinéa, par le paragraphe suivant :

« 5° Les plaques professionnelles et les plaques d’affaires d’au plus 0,5 m² non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d’au plus 10 cm » ;
- d) En ajoutant au paragraphe 10° du 3^e alinéa, les mots « d’au plus 0,5 m² »;
- e) En insérant au paragraphe 12° du 3^e alinéa, après les mots « Les panneaux de signalisation » les mots « d’au plus 0,5 m² »;
- f) En remplaçant le paragraphe 14° du 3^e alinéa, par le paragraphe suivant :

« 14° Les babillards d’au plus 0,5 m² à raison d’un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) » ;
- g) En ajoutant un paragraphe 17° au 3^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 17° Les fanions commerciaux qui ont une superficie de 0,5 m² et moins. »;

Article 5 : L’article 23 de ce règlement de permis et certificats, les documents d’accompagnement pour un permis de lotissement, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les paragraphes 6° à 8° qui se lisent comme suit :

« 6° D’une autorisation d’accès délivrée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-

9) ou d'un avis écrit fourni par un représentant du ministère des Transports du Québec soumis par le requérant préalablement à l'émission de tout permis de lotissement impliquant un terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir du réseau routier supérieur. Cet avis écrit est relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur;

7° D'une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) ou d'un avis écrit fourni par un représentant du ministère des Transports du Québec soumis par le requérant préalablement à tout permis de lotissement à l'égard d'un projet d'opération cadastrale comportant cinq (5) lots ou plus situés à moins de 250 m (820.2 pi) de l'emprise du réseau routier supérieur. Cet avis écrit est relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur;

8° Pour un projet d'ensemble, une caractérisation environnementale du site, effectuée par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requises par la réglementation applicable. »;

Article 6 : L'article 24 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour un permis de construire, est modifié comme suit :

a) En insérant au paragraphe 10° du 1^{er} alinéa, entre les mots « préparé par un professionnel de l'aménagement (architecte, ingénieur, urbaniste, géographe, aménagiste, ...) » et les mots « montrant l'ensemble » les mots « ou un technologue habilité à le faire »;

b) En remplaçant le sous-paragraphe h) du paragraphe 10° du 1^{er} alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« h) Une caractérisation environnementale du site, illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requises par la réglementation applicable; »;

c) En remplaçant le paragraphe 23° du 1^{er} alinéa, par ce qui suit :

« Un rapport de délimitation d'un milieu humide doit être établie sur le terrain au moyen d'une étude réalisée par un professionnel reconnu au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et selon la version la plus récente du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional du MELCCFP, dans les cas suivants : »

d) En remplaçant au sous-paragraphe a) du paragraphe 23° du 1^{er} alinéa, les mots « identifié à la carte RCI 18-24-1 de la MRC Memphrémagog » par les mots « identifié à l'annexe IV du règlement de zonage. »;

e) En ajoutant au 1^{er} alinéa, le paragraphe suivant :

« 24° Une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) si l'implantation du nouveau bâtiment principal implique l'aménagement d'un accès direct à une route publique numéroté. Cette autorisation d'accès peut être accompagnée d'un avis écrit du représentant autorisé du ministère des Transports du Québec relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec une route publique numéroté du terrain faisant l'objet d'un permis de construction. »;

Article 7 : L'article 33 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour les travaux effectués sur la rive des lacs, milieux humides et cours d'eau et le littoral ainsi que dans les zones d'inondation, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article par ce qui suit :

« Travaux sur la rive et le littoral des lacs et cours d'eau ainsi que les travaux dans une bande de protection ou à l'intérieur d'un milieu humide, ou dans une zone d'inondation »;

b) En remplaçant le 1^{er} alinéa par ce qui suit :

« La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux sur la rive ou le littoral des lacs et cours d'eau ainsi qu'à l'intérieur d'un milieu humide ou dans sa bande de protection, ou dans les zones d'inondation, qui ne nécessite pas un permis de construire, doit soumettre les informations et les documents suivants : »;

c) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 4^o qui se lit comme suit :

« 4^o Pour un milieu humide, le type de milieu humide (selon la catégorisation de l'article 92.1 et de l'annexe IV du règlement de zonage), un plan de délimitation du milieu humide et de sa bande de protection lorsqu'applicable, ainsi que la description des travaux et aménagements prévus. La délimitation d'un milieu humide doit être établie sur le terrain au moyen d'une étude réalisée par un professionnel reconnu au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et selon la version la plus récente du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional du MELCCFP. »;

Article 8 : L'article 36 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour l'abattage d'arbres pour fins commerciales, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « Travaux forestiers »;

b) En remplaçant le 1^{er} alinéa par les alinéas et paragraphes suivants :

« La personne qui désire effectuer des travaux forestiers, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Les travaux forestiers suivants sont visés :

1^o Tout abattage d'arbres visant à prélever uniformément plus de 10% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

2^o Tout abattage d'arbres sur une aire de coupe de plus de 5 000 m² (0,5 ha);

3^o Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols d'une superficie supérieure à 10 000 m² (1 ha);

4^o Tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage.

La demande d'autorisation doit comprendre les informations suivantes : »;

c) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 2^o, entre les mots « Localisation du terrain » et les mots « faisant l'objet de la demande », les mots « (désignation cadastrale des lots ou à défaut l'identification la plus précise du lieu) »;

d) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les paragraphes 3^o à 6^o par les paragraphes suivants :

« 3^o Un plan de la propriété visée par les travaux, localisant l'emplacement visé par les travaux forestiers, les cours d'eau ou plans d'eau, les zones inondables, les milieux humides, les chemins publics, les chemins forestiers, les pentes fortes ou toute autre contrainte prévue au règlement de zonage. La délimitation des milieux humides identifiées à l'annexe IV du règlement de zonage est présumée valide dans le cadre de travaux forestiers. Le plan d'aménagement forestier de la propriété ou la prescription sylvicole qui inclut ces informations peut convenir;

4^o Lorsque requis selon les dispositions prévues au règlement de zonage à l'article 93, la confirmation ou la prescription sylvicole dûment remplie et signée par un ingénieur forestier. La prescription sylvicole ne doit pas dater de plus de deux ans. »;

Article 9 : L'article 37 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour l'abattage d'arbres pour d'autres fins, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « que commerciales hors des zones agricoles » par les mots « que celles listées à l'article 36 »;

Article 10 : Il est inséré un article 44 à la fin de ce règlement de permis et certificats, qui se lit comme suit :

« 44 – Travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles

Tout travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles, tel qu'autorisé pour une rive d'un lac ou cours d'eau à l'article 86 du règlement de zonage ainsi que pour un milieu humide et sa bande de protection à l'article 92.1 du règlement de zonage, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles, doit soumettre les informations et documents suivants :

- 1° L'identification du demandeur et exploitant : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- 2° L'explication des travaux afin de définir le respect de la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog, l'aire visée ainsi que la ou les méthodes utilisées (manuel et mécanique, physique, biologique, écologique chimique);
- 3° La revégétalisation proposée dans le secteur de contrôle;
- 4° Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables, et l'autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de tout autre loi, lorsqu'applicable. »;

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire
Alec Van Zuiden

Directrice générale
Abelle L'Écuyer-Legault

Avis de motion et adoption du projet : 6 octobre 2026
Avis public ass. de consultation : 7 octobre 2026
Assemblée de consultation : 28 octobre 2026
Adoption du règlement final
Certificat d'approbation de la MRC
Entrée en vigueur :